

**LYCEE JEREMIE DE LA RUE  
BP 49  
42190 CHARLIEU**

## **Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières**

Relatif au marché de prestations de services suivant :

- **VERIFICATION TECHNIQUE DES INSTALLATIONS :**
  - ◆ **ELECTRIQUES**

*Procédure : Marché à procédure adaptée (MAPA)*

## Article 1 – Objet du marché

Le présent marché est un marché de services et a pour objet la vérification technique périodique des installations électriques de l'établissement scolaire classé en catégorie 3 des ERP (effectif global >300 et <700 personnes).

Ce type de contrôle a pour but de s'assurer du maintien en conformité et en sécurité des installations électriques.

## Article 2 - Durée du marché

Le présent marché est passé pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

## Article 3 – Procédure

Le présent marché est un marché à procédure adaptée, conformément au Code des Marchés Publics en vigueur.

## Article 4 – Nature des prestations

Les prestations à fournir sont les suivantes, à raison d'une visite par an :

- vérification de toutes les installations électriques de 5 bâtiments pour une surface d'environ 9000m<sup>2</sup>.
- Vérification des installations électriques de sécurité : balisage d'issues, éclairage d'ambiance des locaux, blocs autonomes.
- Vérification des équipements électriques de l'établissement.

**A titre indicatif un recensement des installations est joint à l'appel d'offres. Une visite sur place est conseillée. En effet, il ne sera pas procédé à une modification du nombre d'équipements électriques après la signature du contrat.**

## Article 5 – COMPOSITION DE LA DISTRIBUTION BASSE ET HAUTE TENSION

La distribution est assurée depuis une armoire TGBT placée dans le local comptage et dans des armoires divisionnaires réparties dans l'établissement.

La distribution est réalisée le plus souvent au moyen de câbles U1000 RO2v ou U500 VGV déroulées dans les vides de construction et sous conduits. Des conducteurs H07 VU sont également mis en œuvre sous conduite encastrés.

## Article 6 – REFERENCES REGLEMENTAIRES

Le titulaire du contrat devra assurer la prestation conformément aux textes en vigueur et notamment :

- Code de la construction et de l'habitation dans ses articles R.123-1 à R.123-55 concernant la sécurité des établissements recevant du public ;
- [Code du Travail R.4226-1 à R.4226-21](#) ;
- Décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 et ses articles relatifs à la protection des travailleurs ;
- Arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;
- [Arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants](#) ;
- [Arrêté du 14 décembre 2011 relatif aux installations d'éclairage de sécurité](#) ;
- [Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public \(ERP\)](#).

## Article 7 - AGREMENT DU TITULAIRE

Le titulaire devra fournir une copie de son agrément ou accréditation relatif à l'objet du marché.

## Article 8 – DEROULEMENT DES PRESTATIONS

Chaque visite **annuelle** devra faire l'objet d'une prise de rendez-vous auprès du gestionnaire de l'établissement. Pour l'année 2019, la prestation sera assurée avant le 10/07/2019.

Le titulaire devra se conformer aux contraintes de fonctionnement de l'établissement : les contrôles devront se dérouler **hors temps scolaire**.

Le titulaire du contrat devra se soumettre aux obligations de respect des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Le vérificateur s'engage à signer le registre de sécurité de l'établissement après chaque intervention.

Chaque visite fera l'objet d'un rapport précis qui mentionnera les constatations de non conformité relevées par le vérificateur, localiser les points sur lesquels les installations s'écartent des prescriptions réglementaires et proposer des modifications à effectuer pour y remédier.

## Article 9 – Détermination du prix dans l'offre

Le prix HT est constitué d'un forfait global annuel prenant en compte les prestations demandées. Le soumissionnaire peut prendre rendez-vous pour visiter le site objet de la prestation.

## Article 10 – Révision du prix

Prix ferme.

## Article 11 – Modalités et délais de règlement

Les prestations sont facturées après service fait, en deux exemplaires.

La facture portera le N° du contrat.

Les factures sont payables dans un délai de 30 jours à compter de leur réception. Le paiement s'effectue par mandat administratif, conformément aux règles de la comptabilité publique.

## Article 12 – Résiliation

Le pouvoir adjudicateur peut à tout moment, en cas de déficience du titulaire et pour un motif d'intérêt général mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du contrat, avant l'achèvement de celle-ci, par une décision de résiliation du marché notifiée au titulaire.

En cas de faute du titulaire, la résiliation s'effectuera à ses torts et la continuité du marché s'effectuera aux frais et risques du titulaire défaillant par une nouvelle entreprise, après mise en concurrence.

## Article 13 – Litiges

En cas de litiges, est seul compétent le Tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le lycée Jérémie De La Rue.